

Décret portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire visant à faire face à l'épidémie due au covid-19 dans notre pays, le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 adapte les règles du droit funéraire aux conditions de l'état d'urgence sanitaire, qui se traduisent par des contraintes matérielles pesant sur le fonctionnement habituel du service public funéraire, dont il convient de rappeler qu'il fait face à 50 000 défunts mensuels moyens.

Ces dispositions vont permettre aux services des préfetures, aux collectivités et aux opérateurs funéraires, de déroger, temporairement, à certaines règles de droit commun, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

Ce décret publié au Journal officiel du samedi 28 mars est d'application immédiate. Il apporte des assouplissements dans les domaines suivants :

- **La prorogation des habilitations** : les habilitations des opérateurs funéraires délivrées au titre de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dont le terme vient à échéance au cours de la période d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020. Le référentiel des opérateurs funéraires sera adapté en conséquence.

- **Le transport de corps sur le territoire national** : par dérogation aux dispositions des articles R. 2213-7 et R. 2213-21 du CGCT, le transport avant et après mise en bière du corps d'une personne décédée peut être réalisé sans déclaration préalable auprès du maire. Dans ces cas, la déclaration est adressée au maire au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

- **Les délais d'inhumation et crémation** : il peut être dérogé par l'opérateur funéraire aux délais d'inhumation ou de crémation prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances. Le délai dérogatoire ne peut dépasser 21 jours. La seule formalité requise est que l'opérateur funéraire adresse au préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation. Le texte prévoit aussi que le préfet peut, le cas échéant, fixer un délai supérieur pour tout ou partie du département et édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.

- **La fermeture des cercueils** : par dérogation aux dispositions de l'article R. 2213-17 du CGCT, en cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation par le maire de fermeture du cercueil au plus tard 12 heures avant l'inhumation ou la crémation, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil.

S'il y a lieu, il peut être dérogé aux exigences posées au 2° de l'article R. 2213-45 du code général des collectivités territoriales, à savoir que les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du CGCT¹ doivent contrôler par tout moyen l'identité du défunt, assister à la fermeture du cercueil et y apposer deux cachets revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent. S'il est dérogé à cette règle, l'opérateur funéraire doit informer le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures.

- **La transmission d'autorisations dématérialisées** : l'autorisation de fermeture du cercueil, l'autorisation d'inhumation et l'autorisation de crémation peuvent être transmises par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.

- **Les véhicules funéraires** : le transport de corps avant mise en bière peut être assuré par des véhicules acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des articles D. 2223-110 à D. 2223-112 et des articles D. 2223-116 à D. 2223-118 du CGCT. L'attestation de conformité du véhicule prévue aux articles D. 2223-113 et D. 2223-119 est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. La visite de conformité, prévue aux articles D. 2223-114 et D. 222-120, qui aurait dû être effectuée pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.

- **L'autorisation de dépositoires** : le texte introduit en outre une disposition pérenne à l'article R. 2213-29, autorisant le dépôt de cercueil après mise en bière dans un dépositaire. Cette disposition donne un cadre réglementaire aux dispositions pouvant être prises en période de crise, pour recevoir des cercueils en attente d'inhumation ou de crémation. Elle permet également aux communes qui le souhaitent et selon les besoins localement constatés, de proposer un lieu adapté pour le dépôt temporaire des cercueils des défunts.

Les adaptations aux règles funéraires apportées par le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 peuvent être mises en œuvre lorsque les circonstances locales le justifient et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence sanitaire. Les termes « lorsque les circonstances locales le justifient » indiqués à l'article premier du décret, indiquent que le droit commun demeure la règle et doit être privilégié lorsque les circonstances le permettent. Il n'est pas nécessaire pour autant de justifier des circonstances dans chaque décision pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le décret.

¹ Un fonctionnaire de police sous la responsabilité du chef de circonscription, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, ou, dans les autres communes, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.